

Notaires : recevabilité d'une action en responsabilité d'un codonataire



© 2024 Les Echos Publishing

En 2000, un couple sollicite un notaire pour établir une donation-partage au profit de de leurs 3 enfants, à parts égales. 10 ans plus tard, l'une des donataires, s'estimant lésée, assigne en responsabilité le notaire au motif qu'il aurait manqué à son obligation de conseil et de loyauté en omettant de réintégrer, à l'actif à partager, des donations antérieures dont son frère et sa sœur avaient bénéficié. Saisie du litige, une cour d'appel déclare irrecevable cette demande, considérant, notamment, « qu'eu égard à la portée de ses contestations et de ses demandes indemnitaires qui excèdent le débat sur la seule responsabilité du notaire », il appartenait à la plaignante de mettre en cause les autres donataires.

Une action recevable

Mais pour la Cour de cassation, l'action en responsabilité est bien recevable. Cette dernière rappelle, ainsi, qu'aux termes des articles 31 et 122 du Code de procédure civile, en principe, « l'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention » et que « constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans

examen au fond, pour défaut de droit d'agir, tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, le délai préfix, la chose jugée ».

En conséquence, l'action en responsabilité et indemnisation formée par un donataire contre le notaire qui a instrumenté la donation-partage n'a pas à être subordonnée à la mise en cause des autres donataires pour être recevable.

[Cassation civile 1ère, 15 mai 2024, n° 23-12432](#)

© 2024 Les Echos Publishing